

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 79-358 du 28 décembre 1979

portant révocation de la Fonction Publique du Camarade ATINKPAHOUN Hilaire, Chargé de Recherches, ex-Directeur du CARDER de la Province de l'Atlantique et de l'Union des Coopératives de la Région de Tori-Cada.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin,
- VU le décret N°76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement modifié par le décret N°78-173 du 6 Juillet 1978,
- VU le décret N°76-46 du 19 Février 1976 déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement et le décret N°78-174 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU l'ordonnance N°76-9 du 9 Février 1976 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et faits assimilés commis par les agents de l'Etat et les employés des entreprises dans lesquelles l'Etat a une participation,
- VU le décret N°79-193 du 17 Août 1979 portant nomination des membres de la commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au Camarade ATINKPAHOUN Hilaire, Chargé de Recherches, ex-Directeur du CARDER de la Province de l'Atlantique et de l'Union des Coopératives de la Région de Tori-Cada,
- VU le rapport en date du 17 Décembre 1979 de la commission ad hoc créée par le décret N°79-193 du 17 Août 1979,
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 Décembre 1979,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er - Le Camarade ATINKPAHOUN Hilaire, Chargé de Recherches, ex-Directeur du CARDER de la Province de l'Atlantique et de l'Union des Coopératives de la Région de Tori-Cada, est révoqué de la Fonction Publique, avec perte de tous les droits, pour détournement de deniers publics. Il est déclaré à jamais incapable d'exercer un emploi public.

ARTICLE 2 - Le Camarade ATINKPAHOUN Hilaire, déchu des droits à l'obtention d'une pension de retraite, pourra toutefois prétendre au remboursement des retenues pour pension opérées sur son traitement.

.../...

ARTICLE 3 - Le Camarade ATINKPAHOUN Hilaire sera mis en débet et devra rembourser à l'Etat la somme de QUATRE MILLIONS SEPT CENT TRENTE CINQ MILLE CENT SOIXANTE ET UN (4 735 161) Francs, montant de la valeur concernée.

ARTICLE 4 - Le remboursement de la somme mentionnée à l'article 3 ci-dessus pourra faire l'objet de prélèvement sur le montant des retenues pour pension opérées sur le traitement de l'intéressé.

ARTICLE 5 - Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientalion Nationale, le Ministre de la Fonction Publique et du Travail et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera **publié et communiqué partout où besoin sera.**-

Fait à COTONOU, le 28 décembre 1979

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre Délégué auprès du
Président de la République,
Chargé de l'Intérieur, de la
Sécurité et de l'Orientalion
Nationale

Le Ministre de la Fonction
Publique et du Travail,

Martin DOHOU AZONHITHO

Adolphe BIAOU

Pour le Ministre des Finances
absent, le Ministre de l'Indus-
trie et de l'Artisanat, chargé
de l'intérim,

Ampliatiions : PR 8 CC du
PRPB 4 - MISON-MFPT-MF 12
Autres Ministères 12 - SGG 4
DEP du MISON 2 - SPD 2 IGE et
ses Sections 4 - Intéressé 1
DPE au MFPT 2 - DB-DCF-Solde
12 - Trésor 4 DI 4 DPE-DAJL 4
INSAE 2 - DCCT-ONEPI-Gde Ch.3
BN-UNB-FASJEP 6 BCP 2 Caisse
Nationale de Retraites 2
JORPB 1

Barthélémy OHOUENS